



DCM DU 29 SEPTEMBRE 2022  
Dossier suivi par :  
Laurence Liguet  
direction.generale@ville-liffre.fr

## Conseil municipal du jeudi 29 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-neuf septembre**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal

Date de convocation : 23 septembre 2022 - Date d'affichage : 5 octobre 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29

**23 Présents** : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Yannick DANTON, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Serge LE PALAIRE, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFEE, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Merlene DÉSILES, Marie-Christine LESNÉ, Alexandra MARIE, Lydia MERET, Laetitia NOËL et Rozenn PIEL

**6 excusés** : MM. Alain CLERY, Samuel GATTIER, Eric GOSSET et Mmes Maëva AMELOT, Julie AUBAUD, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Anne-Laure OULED-SGHAÏER.

**5 pouvoirs** : M. Alain CLERY (qui a donné pouvoir à Mme Claire BRIDEL), Samuel GATTIER (qui a donné pouvoir à Jonathan RAULT), Eric GOSSET (qui a donné pouvoir à M. Serge LE PALAIRE), Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Mme Merlene DESILES), Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à M. Guillaume BEGUE), Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Mme Alexandra MARIE), Anne-Laure OULED-SGHAÏER (qui a donné pouvoir à Loïg CHESNAIS-GIRARD).

**Secrétaire de séance** : Loïg CHESNAIS-GIRARD

DCM 2022. 264

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2022

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 7 juillet dernier à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations en séance.

A l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 7 juillet dernier :

- **ADOPTENT** la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

DCM 2022.265

DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal conformément à l'art. L-2122-22 du C.G.C.T.

Déclarations d'intention d'aliéner : Non-exercice du droit de préemption sur les immeubles suivants :

DEC.2022.162 - Renonciation préemption section BK n°343 sis 8 rue Robert Schuman et appartenant à Madame CONNAN née FRANCOIS Elodie

DEC.2022.163 - Renonciation préemption section BM n°287, 285 et 283 sis 115 rue de Rennes et appartenant à Monsieur GARREAU Gaëtan

DEC.2022.164 - Renonciation préemption section BC n°277 sis 17 avenue Général de Gaulle et appartenant à Madame PANNETIER Marcelle

DEC.2022.165 - Renonciation préemption section BN 494 sis 1 rue de la Quinte et appartenant à Madame REPESSE Christèle

DEC.2022.166 - Renonciation préemption section BM 579 sis 40 rue Bernard Hinault et appartenant à la SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.167 - Renonciation préemption section BM 576 sis 34 rue Bernard Hinault et appartenant à la SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.168 - Renonciation préemption section BB 185 sis 7 rue La Fontaine et appartenant à Madame GEFFROY Angèle

DEC.2022.169 - Renonciation préemption section BB 303 sis 6 rue La Fontaine et appartenant à Monsieur MINARD Christian

DEC.2022.172 - Renonciation préemption section BL 181 sis 8 rue des saules et appartenant à Madame PELE Madeleine

DEC.2022.173 - Renonciation préemption section BM n°3, 276, 4, 6, 274, 8, 5 sis 6 allée des Méliades et appartenant à Monsieur DUMAS Gilles

DEC.2022.200 - Renonciation préemption section BM n°41 et 35 sis 128 rue de Rennes et appartenant à Monsieur GUILARD Jean-Charles

DEC.2022.201 - Renonciation préemption section BM n°144 sis 13 rue Marie de France et appartenant à Monsieur LE BOUDEC Ronan

DEC.2022.202 - Renonciation préemption section BP n°39 sis 4 allée de la Lande et appartenant à Monsieur LE BARS Bertrand

DEC.2022.203 - Renonciation préemption section BM 100 sis 18c rue Elisa Triolet et appartenant à Monsieur GOURMANDIN Frédéric

DEC.2022.206 - Renonciation préemption section BM 607 sis 10 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.207 - Renonciation préemption section BM 606 sis 12 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.208 - Renonciation préemption section BM 605 sis 14 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.209 - Renonciation préemption section BM 604 sis 16 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.210 - Renonciation préemption section BM 646 sis 63 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.211 - Renonciation préemption section BM 645 sis 64 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.212 - Renonciation préemption section BM 611 sis 67 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.213 - Renonciation préemption section BM 612 sis 69 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.214 - Renonciation préemption section BM 613 sis 71 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.215 - Renonciation préemption section BM 614 sis 73 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.216 - Renonciation préemption section AZ 252 sis 9 rue Roger Martin du Gard et appartenant à Monsieur LE TROQUER Bernard et Madame PALISCOT Janine

DEC.2022.217 - Renonciation préemption section BD 323, 321, 316, 314, 170 sis Parc d'activité de Sévailles, Route de Gosné et appartenant à GASNIER PROMOTION

DEC.2022.218 - Renonciation préemption section BM 578 sis 38 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.219 - Renonciation préemption section BM 577 sis 36 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.220 - Renonciation préemption section BM 650 sis 77 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.221 - Renonciation préemption section BM 618 sis 42 rue Colette Besson et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.222 - Renonciation préemption section BM 610 sis 22 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.223 - Renonciation préemption section BM 585 sis 59 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.224 - Renonciation préemption section BM 586 sis 57 rue Bernard Hinault et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.225 - Renonciation préemption section BM 117 sis 13 rue Madame de Lafayette et appartenant à Monsieur et Madame HARDY Thomas et Aude

DEC.2022.226 - Renonciation préemption section BK 243 sis 22 rue Konrad Adenauer et appartenant à Monsieur et Madame ROBERT Philippe et Sylvie

DEC.2022.227 - Renonciation préemption section BD 169 sis 7 place Wendover et appartenant à Monsieur et Madame MONCARRE Yannick

DEC.2022.234 - Renonciation préemption section BK 238 sis 22 rue Louise Weiss et appartenant à Monsieur et Madame PETITBON – JONCOUR Steven et Anne

**Décisions :**

DEC.2022.174 - Encaissement d'une somme totale de 538 € pour la vente d'une table inox (88 €), d'un lot de 2 baies vitrées aluminium (150 €) et d'un lot de 4 baies vitrées aluminium (300 €) sur le site Agorastore.fr.

DEC.2022.237 - Encaissement d'une somme de 220 € pour la vente d'un lot de 15 tables scolaires sur le site Agorastore.fr.

DEC.2022.248 - Encaissement d'une somme de 2 904 € versée par la SMACL, correspondant au montant du remplacement du répétiteur piétons endommagé face au 2 rue de Rennes.

DEC.2022.249 - Encaissement d'une somme de 1 496 € versée par la SMACL, correspondant au montant du remplacement de la barrière levante de l'avenue Jules Ferry.

DEC.2022.250 – Ouverture d'une classe à l'école élémentaire Jules Ferry à compter du lundi 12 septembre 2022.

**Marchés passés par délégation :**

**DEC.2022.204 - Marchés pour la construction d'une salle multisports à Liffré**

Une consultation a été lancée le 2 mai 2022 en vue de l'attribution des marchés de travaux pour la construction d'une salle multisports à Liffré.

La date limite de remise des offres était fixée au 30 mai 2022.

Les lots 2, 7 et 8 ont été déclarés infructueux car l'unique offre reçue pour chacun de ces lots était supérieure à l'estimation. Une nouvelle consultation pour ces trois lots a été lancée le 7 juin 2022 avec une date limite des offres au 28 juin 2022.

Après analyse des offres et avis de la commission des marchés réunie le 7 juillet 2022, les marchés suivants ont été attribués :

Lot	Titulaire	Montant HT du marché	Date signature marché	Date notification marché	N° marché
1 : Gros-œuvre	SARL BURET - 47 Glanret - 35580 GUICHEN	367 764,34 €	25/07/2022	26/07/2022	M22.013
2 : Charpente bois - bardage	Entreprise DARRAS - 2 ZA des Estuaires - 35133 ROMAGNE	108 797,90 €	22/07/2022	26/07/2022	M22.014
3 : Couverture - Etanchéité	LA FOUGERAISE D'ETANCHEITE - ZA du Coudrais - 35133 ROMAGNE	97 500,00 €	25/07/2022	26/07/2022	M22.015

Lot	Titulaire	Montant HT du marché	Date signature marché	Date notification marché	N° marché
4 : Menuiseries extérieures	SER AL FER - 8 rue de la Hautière - 35590 L'HERMITAGE	45 000,00 €	25/07/2022	26/07/2022	M22.016
5 : Menuiseries intérieures	MENUISERIE LES PLATANES - 5 avenue des Platanes - 35310 MORDELLES	86 040,00 €	22/07/2022	26/07/2022	M22.017
6 : Plâtrerie - Isolation	SAS VEILLÉ - 55C rue de la Boisinière - 35530 SERVON SUR VILAINE	29 500,00 €	26/07/2022	26/07/2022	M22.018
7 : Courants forts - courants faibles	BS ELEC SARL - 785 Bel Air - 35310 BREAL SOUS MONTFORT	140 668,31 €	25/07/2022	26/07/2022	M22.019
8 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire	BS SARL - 785 Bel Air - 35310 BREAL SOUS MONTFORT	179 787,63 €	22/07/2022	26/07/2022	M22.020

9:Revêtements de sols	SARL MICHEL LAIZE ZA du Coudrais - 35133 ROMAGNE	82 264,75 €	22/07/2022	26/07/2022	M22.021
10 : Peinture	SARL TIRIAULT - 4 ZA du Boulais - 35690 ACIGNE	31 000,00 €	22/07/2022	26/07/2022	M22.022
11 : Plafonds suspendus	SARL AS COYAC - 7 rue Henri Pollès - ZA Mivoie - 35136 ST-JACQUES-DE- LA-LANDE	28 497,00 €	25/07/2022	26/07/2022	M22.023
12:Revêtement de sols sportifs	ST GROUPE - SAS STTS - 40 rue du Commerce 51350 CORMONTREUIL	72 350,00 €	22/07/2022	26/07/2022	M22.024
13 : Structure et couverture légère	SMC2 - 250 rue du Petit Bois - Les Platières - 69440 MORNANT	670 000,00 €	25/07/2022	26/07/2022	M22.025
14 : Matériels sportifs	SAS NOUANSPO Route de Valençay 37460 NOUANS LES FONTAINES	34 158,56 €	22/07/2022	26/07/2022	M22.026
15 : Serrurerie	ATELIER CREATION METAL (ACM) - ZA La Perrière - 2 rue Denis Papin - 35340 LIFFRE	59 041,50 €	25/07/2022	26/07/2022	M22.027
16 : Clôtures	SARL CLOTURES CONCEPT - 52 rue de Rennes - 35690 L'HERMITAGE	14 247,54 €	26/07/2022	26/07/2022	M22.028
17 : VRD - Espaces verts	SOTRAV - La Sermandière - CS 20624 - 35306 FOUGERES CEDEX	182 966,95 €	22/07/2022	26/07/2022	M22.029

DEC.2022.205 - Marchés pour réhabilitation du groupe scolaire Jules Ferry à Liffré

Une consultation a été lancée en vue de l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation du groupe scolaire Jules Ferry à Liffré, le 20 mai 2022 pour le lot « Désamiantage » et le 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les autres lots.

Le lot 1 « Désamiantage » a été lancé en avance afin de pouvoir réaliser les travaux pendant les vacances scolaires, en dehors de la présence des enfants.

La date limite de remise des offres était fixée au 10 juin 2022.

Ce lot a été déclaré infructueux car aucune offre n'a été reçue. Un marché sans publicité ni mise en concurrence a été signé pour ce lot le 29 juin 2022.

Pour les autres lots, la date limite de remise des offres était fixée au 24 juin 2022.

Après analyse des offres et avis de la commission des marchés réunie le 13 juillet 2022, les marchés suivants ont été attribués :

Lot	Titulaire	Montant HT du marché	Date signature marché	Date notification marché	N° marché
1: Désamiantage	NUWA ENVIRONNEMENT 7 rue Alfred Kastler - 67300 SCHILTIGHEIM	33 830,00 €	29/06/2022	30/06/2022	M22.030
2 : Démolition	TNS BTP - 3 rue des Bignons -ZA de l'Hermitière - 35230 ORGERES	27 205,07 €	29/07/2022	29/07/2022	M22.031

3 : gros-œuvre	MARSE CONSTRUCTION - ZA de la Mottais – 3 rue d'Anjou - 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER	38 154,28 €	29/07/2022	29/07/2022	M22.032
4 : charpente / ossature / bardage bois	DARRAS - 2 ZA des Estuaires - 35133 ROMAGNE	70 733,25 €	29/07/2022	29/07/2022	M22.033
5 : couverture ardoises	SARL COUPE JEROME 9 RUE COLBERT 35300 FOUGERES	39 942,47 €	28/07/2022	28/07/2022	M22.034
6 : étanchéité	LA FOUGERAISE D'ETANCHEITE ZA du Coudrais 35133 ROMAGNE	9 396,94 €	29/07/2022	29/07/2022	M22.035
7 : Menuiseries extérieures	SAS RETÉ 8 La Touchemorin - 35420 LA BAZOUGE-DU- DESERT	53 710,00 €	08/09/2022	09/09/2022	M22.036
8 : Menuiseries intérieures	SARL BINOIS MENUISERIE - 2 RUE EDME MARIOTTE -35340 LIFFRE	29 716,07 €	30/08/2022	30/08/2022	M22.037
9 : Cloisons / Doublages / Plafonds	SARL BREL ZA La Cote du Nord 35133 LECOUSSE	75 059,70 €	29/07/2022	29/07/2022	M22.038

Lot	Titulaire	Montant HT du marché	Date signature marché	Date notification marché	N° marché
10 : Faux- plafonds	SAS LE COQ HERVE 26 rue de la Rigourdière -35510 CESSON SEVIGNE	40 159,16 €	30/08/2022	30/08/2022	M22.039
11 : Peinture / revêtements muraux	AUDRAN TUAL REHABILITATION SARL – ZA BEAUSEJOUR 35520 LA MEZIERE	29 144,23 €	29/07/2022	29/07/2022	M22.040
12 : Revête- ments de sols / Faience	AUDRAN TUAL REHABILITATION SARL – ZA BEAUSEJOUR 35520 LA MEZIERE	50 346,52 €	29/07/2022	29/07/2022	M22.041
13 : Plomberie- sanitaires / Chauffage / Ventilation	QUARK - PARC D'ACTIVITE DE ROCOMPS - 35410 CHATEAUGIRON	66 887,27 €	28/07/2022	28/07/2022	M22.042
14 : Electricité - Courants forts -courants faibles	LUSTRELEC 9 rue Edouard Branly 35170 BRUZ	69 556,67 €	29/07/2022	29/07/2022	M22.043

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociales ;

VU l'avis du Bureau municipal en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la volonté du CCAS de donner une meilleure visibilité des partenaires de l'action sociale aux habitants de la commune et de favoriser l'accessibilité des services ;

CONSIDERANT le projet de convention tripartite entre la ville, propriétaire du bâtiment, le CCAS, gestionnaire et les partenaires sociaux et médico-sociaux, présenté en annexe ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale que depuis l'emménagement du CCAS à l'Hôtel de ville (été 2020), le bâtiment du 9 rue des Ecoles, précédemment occupé par le CCAS, a permis de faire face à l'actualité (implantation d'un centre de vaccination en 2021, d'un centre de collecte début mars...) et a été utile pour quelques associations (utilisation des espaces vides pour stocker du matériel).

Dans le cadre des divers projets menés par la Ville (« privatisation » de l'EIG pour le périscolaire, rénovation de l'Aquazic), le bâtiment était récemment fléché pour y accueillir les associations/services et répondre à des demandes de relocalisation ponctuelles ou à plus long terme.

Actuellement, l'association Boîte à couleurs a déménagé dans les locaux et se partage désormais des espaces de loisirs créatifs au sein du bâtiment (en raison de la suppression de leurs anciennes salles dédiées à l'EIG).

Après échanges et concertation internes, une nouvelle organisation a été établie quant à l'occupation de ce bâtiment, propriété de la Ville.

Ainsi, L'accueil du CCAS, de France Services et des assistants sociaux du CDAS se dérouleront, comme à présent, au sein de l'hôtel de la ville.

Au sein du bâtiment situé 9 rue des Ecoles, appelé « Espace des services de proximité », la Ville met à disposition des bureaux partagés, équipés (tables, chaises), avec une connexion internet auprès des partenaires du CCAS, à qui la gestion de ce bâtiment est confié.

Il regroupera ainsi les permanences de plusieurs partenaires sociaux et médico-sociaux du CCAS, à savoir :

- Consultation PMI du CDAS
- CAF
- Relais Petite Enfance
- CLIC
- SAVS
- Conseiller numérique de Liffré-Cormier Communauté
- Association UFC Que Choisir
- Mutuelle de village Complévie
- Collectif Lisaa
- Association SILEA.

Une salle de réunion/pause déjeuner sera également mise à disposition des associations/structures et permettra au CCAS de maintenir le lien avec les partenaires de proximité.

La Ville de Liffré, en tant que propriétaire du bâtiment, est invitée à être signataire de la convention, annexée à la présente note.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention, telle que rédigée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à la bonne application de la présente délibération.

#### DCM 2022.267

#### CREATION D'EMPLOIS DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE 2022

VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources Humaines et Solidarités » réunie le 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la collectivité ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale que le statut de la fonction publique territoriale permet aux agents de bénéficier d'avancements de grade sous certaines conditions d'ancienneté, d'obtention de concours, ou examen professionnel.

Les agents remplissant les conditions d'avancement et qui exercent les fonctions correspondant au nouveau grade peuvent en bénéficier à condition toutefois que l'emploi soit vacant au tableau des effectifs de la collectivité.

Afin de pouvoir procéder à la nomination de ces agents au grade supérieur, il convient donc de créer les emplois ci-dessous.

Postes à supprimer	Postes créés pour avancements de grade	Date d'effet
1 poste de technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet créé par délibération n°2020.099 du 01/07/2020	1 poste de technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	01/10/2022
1 poste d'adjoint technique à temps complet créé par délibération n°048.97 du 21/03/1997	1 poste d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	01/10/2022
1 poste d'agent de maîtrise à temps complet créé par délibération n°18.121 du 24/05/2018	1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet	01/10/2022
1 poste d'adjoint technique à temps complet créé par délibération n°05.162 du 29/09/2005	1 poste d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	01/10/2022
1 poste d'attaché à temps complet créé par délibération n°17.148 du 06/07/2017	1 poste d'attaché principal à temps complet	01/10/2022

Postes à supprimer	Postes créés pour avancements de grade	Date d'effet
1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet créé par délibération n°17.147 du 06/07/2017	1 poste d'adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	01/10/2022
1 poste de gardien-brigadier à temps complet créé par délibération N°09.136 du 19-05-2009	1 poste de brigadier-chef principal à temps complet	01/10/2022

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- SUPPRIME les anciens emplois ;
- CREE les emplois sur les nouveaux grades au titre du tableau d'avancements de grade 2022 ;
- VALIDE la modification du tableau des effectifs de la collectivité conformément aux dispositions précisées ci avant ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

#### DCM 2022.268

#### ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources humaines, Solidarités » réunie le 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame La Comptable des Finances Publiques de la trésorerie de Liffré en date du 22 juin 2022 relative au recouvrement de recettes ;

Monsieur BELLONCLE, conseiller municipal en charge des finances, propose à l'assemblée communale La proposition suivante :

- Admission en non-valeur (compte 6541) des titres émis entre 2016 et 2021 **pour un montant de 588,04 €**

	RAR inférieur seuil poursuite	Poursuite sans effet	PV Carence	Total
Séminaires EIG (plusieurs créanciers)	59,04 €			59,04 €
Services périscolaires	24,16 €		463,93 €	488,09 €

Services de restauration – adultes (la personne n’aurait pas dû être facturée)		36 €		36,00 €
Annulation de mandat non honorée	4,91 €			4,91 €
<b>Total</b>	<b>88,11 €</b>	<b>36,00 €</b>	<b>463,93 €</b>	<b>588,04 €</b>

- Admission en créances éteintes (compte 6542) des titres émis entre 2019 et 2021 pour un montant de 651,85 € dus au titre des services périscolaires (surendettement et décision d’effacement de dette).

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **ADMET** en créances en non-valeur et en créances éteintes, les créances présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

#### DCM 2022.269

#### REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2022

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-84 à L.2333-86 ;

VU le Décret n° 2007-060 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l’occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d’électricité et de gaz ;

CONSIDERANT le transfert de cette concession à GDF Suez devenu ensuite ENGIE ;

CONSIDERANT l’activité de gestionnaire du réseau chargé de la distribution de gaz sur tout le territoire français,

CONSIDERANT la pratique annuelle en la matière ;

Monsieur BELLONCLE, conseiller municipal délégué aux Finances, rappelle à l’assemblée communale que le concessionnaire GRDF est tenu de s’acquitter auprès de la Commune des redevances dues au titre de l’occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel :

- **La Redevance d’Occupation du Domaine Public Gaz**

Le calcul de cette redevance est basé sur la longueur de canalisation de gaz naturel situés sous le domaine public de la commune.

- **La Redevance d’Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz**

Le calcul de cette redevance est basé sur des longueurs de canalisations construite ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l’année 2022.

Au vu des linéaires communiqués par GRDF, ces montants s'établissent à 3 223 € pour l'année 2022.

Afin de pouvoir percevoir les redevances dues par GRDF au titre de son occupation provisoire ou de long terme du domaine public communal, il convient que le Conseil délibère sur le montant dû.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants de redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel au titre de l'année 2022, tels que présentés.

DCM 2022.270

EFFECTIFS SCOLAIRES DANS LES ECOLES PUBLIQUES DE LIFFRE

VU la délibération n°14.151 du 23 mai 2014 définissant la notion d'ayant-droit ;

VU le recensement effectué par le service Education auprès des écoles publiques et privées de la commune ;

VU la Commission « Jeunesse, éducation, activités périscolaires, vie associative et sport » réunie le 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la notion de référence allouée aux effectifs scolaires des écoles publiques à la rentrée scolaire 2022 pour le calcul du coût moyen élèves des écoles publiques ;

Monsieur BERTIN, adjoint en charge de l'éducation, rappelle à l'assemblée communale que les effectifs scolaires des écoles publiques à la rentrée scolaire 2022 servent de référence pour le calcul du coût moyen élève qui lui-même fait partie intégrante du calcul de la participation financière de la Commune aux frais de fonctionnement des écoles privées.

Ci-dessous le recensement et le retraitement des données par le service Education :

Ecoles	Effectifs scolaires au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	
	Total	Liffréens ou assimilés, et ayant-droits*
Ecole maternelle publique	237	237
Ecole élémentaire publique	485	485
<i>Ecole maternelle privée</i>	182	165**
<i>Ecole élémentaire privée</i>	316	282

\* ayant-droits : selon la délibération 14.151 du 23 mai 2014, la qualité « d'ayant-droit » est supprimée à compter de la rentrée scolaire 2014-2015. Pour les familles dont les enfants ont bénéficié au cours de l'année scolaire 2013-2014 de la qualité d'ayant-droit, le bénéfice demeure jusqu'à l'entrée de l'enfant ou du dernier enfant de la fratrie au collège, dès lors qu'il y a encore un enfant bénéficiaire du tarif d'ayant-droit au moment de l'entrée de l'aîné en 6<sup>ème</sup>.

*Assimilés : élèves scolarisés en classe ULIS ou non domiciliés à Liffré, et ayant une dérogation de la commune de résidence*

*\*\* Prise en compte des enfants de moins de 3 ans dans les mêmes proportions que pour l'école publique (7,6 %)*

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** des effectifs scolaires à la rentrée scolaire 2022/2023 au sein des différents établissements scolaires, tels que présentés.

DCM 2022.271

TARIFICATION 2022/2023 DES ACCUEILS PERISCOLAIRES - CORRECTIF

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129 ;

VU l'avis favorable de la Commission « jeunesse, éducation, activités périscolaires, vie associative et sport » en date du 20 juin 2022 ;

VU l'avis du Bureau municipal en date du 27 juin 2022 ;

VU la délibération N°2022.187 en date du 07 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la politique volontariste de la Commune en matière d'accueil auprès des enfants ;

CONSIDERANT l'augmentation des charges indexées sur le coût de la vie, particulièrement prégnante ces derniers mois ;

CONSIDERANT la nécessité de corriger une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération N°2022.187 du 07 juillet 2022 ;

Monsieur BERTIN, adjoint en charge de l'enfance, rappelle à l'assemblée communale que la Ville propose depuis de nombreuses années et de façon facultative, différents services d'accueils des enfants, répondant à des calculs de facturation différents :

- ALSH du mercredi et la restauration scolaire, application d'un coefficient sur le Quotient Familial (QF) des familles ;
- Accueil périscolaire, le matin et le soir, système de tranches progressives selon le QF des familles ;
- Garderie le mercredi midi, application d'un tarif forfaitaire.

Comme sur l'ensemble de ses services, le Conseil municipal a retenu, lors de sa séance du 07 juillet dernier, la proposition de revalorisation annuelle, à hauteur de 2%. Cette revalorisation ayant vocation à entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Or, si la revalorisation présentée correspond bien à une évolution de 2%, l'année de référence ayant servi de base de calcul était erronée : année scolaire 2019/2020 et non année scolaire 2021/2022.

TARIFS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES SEPTEMBRE 2022

		Liffréens			Extérieurs
		Coefficients	Tarifs « plancher »	Tarifs « plafond »	
ALSH mercredi	après midi sans repas	0,85%	5,04 €	10,38 €	22,16 €
	après midi avec repas	1,28%	5,56 €	15,95 €	27,73 €
Restauration scolaire		0,43%	0,52 €	5,57 €	5,57 €

Accueils périscolaires matin et soir		Matin/Soir	Goûter
	<700	1,06	0,88
	De 700 à 999	1,29	0,88
	De 1000 à 1299	1,51	0,88
	De 1300 à 1599	1,71	0,88
	>1600	2,14	0,88

Garderie du mercredi midi	De 11h30 à 12h	Gratuité
	De 12h à 13h	1,13

Les autres éléments de la délibération N°2022.187, l'actualisation des QF et la mise en place d'une pénalité pour retard, demeurent inchangés.

Par ailleurs, le prix du repas majoré, en cas de non-inscription préalable, s'élève à 6,68 €.

Gratuité pour un enfant bénéficiant d'un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI), qui fournit son panier-repas.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la grille tarifaire des accueils périscolaires telle que présentée pour une mise en application au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- **DIT** que les autres dispositions de la délibération N°2022.187 du 07 juillet 2022 restent inchangées ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire ou à son représentant pour signer tout document afférent à cette délibération.

DCM 2022.272

ADHESION A L'ASSOCIATION « LE GRAND SOUFFLET EN ILLE-ET-VILAINE »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la collectivité s'engage depuis 2007 aux côtés de l'association Le Grand Soufflet en Ille-et-Vilaine, qui organise chaque année au mois d'octobre LE FESTIVAL DU GRAND SOUFFLET consacré à l'accordéon, en collaboration avec de nombreux lieux de programmation dont le centre culturel de Liffré ;

CONSIDERANT le renouvellement de l'adhésion à cette association depuis plusieurs années ;

Madame MERET, adjointe en charge de la culture, informe l'assemblée communale que le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 est posé.

L'adhésion à cette association, d'un montant de 450€ permet de bénéficier de nombreux avantages dont :

- Une large communication sur les évènements programmés dans les communes et lieux partenaires,
- L'opportunité d'apparaître au sein d'un évènement bien identifié au niveau départemental et régional,
- L'accompagnement personnalisé des évènements programmés.

Le spectacle proposé dans le cadre de la 27<sup>ème</sup> édition du festival est le concert chanteur et musicien Bachar Mar-Khalifé programmé le jeudi 13 octobre à 20h30, en collaboration avec la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, la saison culturelle 2022/2023 de la Ville étant une saison « hors les murs », du fait des travaux en cours à l'Aquazic

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la signature de la convention annuelle d'adhésion à l'association Le grand soufflet en Ille-et-Vilaine telle que proposée ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention, annexée à la présente délibération et d'autoriser le versement de l'adhésion annuelle de 450€.

***Monsieur le Maire propose une suspension de séance à 21h, et remercie le public présent. En l'absence de demandes de prise de parole la séance reprend immédiatement.***

DCM 2022.273

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A L'ASSOCIATION STAND N'ROCK AU TITRE DE L'ORGANISATION DE L'EDITION 2022 DE SON FESTIVAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU l'avis favorable de la Commission « Jeunesse, éducation, activités périscolaires, vie associative, sport » réunie le 12 septembre 2022 ;

VU le bilan financier présenté par l'Association Stand N'Rock au titre de l'organisation de l'édition 2022 de son festival ;

CONSIDERANT la politique de soutien au tissu associatif, vecteur de dynamisme et d'animations sur la commune ;

Monsieur BERTIN, adjoint en charge de la vie associative, informe l'assemblée communale que le 8 juillet 2022 s'est tenue la 8<sup>ème</sup> édition du festival Stand N'Rock à Liffré. Pour la première fois, le festival se déroulait en plein air au parc Léo Lagrange à Liffré. La jauge était fixée à 1 000 spectateurs.

En considération de l'impact en terme d'animations sur la commune d'organiser un tel évènement annuellement sur son territoire, l'association Stand N'Rock a reçu un accord de

principe pour être soutenue et accompagnée financièrement dans l'organisation de cette manifestation.

Le bilan financier transmis à la collectivité à l'été 2022 fait apparaître un déficit de recettes relatif à une mi-jauge payante, générant un résultat négatif important ; il met en péril le devenir de l'association, malgré la réussite « sociale » de cette édition 2022.

En interne, les membres de l'association se sont mobilisés financièrement pour limiter l'impact de ce déficit auprès de la banque. Aujourd'hui, afin de rebondir avec un fond de trésorerie acceptable et fédérer de nouveaux bénévoles pour préparer les orientations structurelles à engager, l'association sollicite la Commune afin qu'une subvention exceptionnelle lui soit attribuée pour équilibrer le budget de cette édition 2022, soit un montant de 3 500 €. Outre l'équilibre financier de cette édition, cette subvention va permettre d'envisager une continuité de son action culturelle pour le territoire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant 3 500 € à l'association Stand N'Rock au titre de l'édition 2022 de son festival ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022 du service « Vie Associative » ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

***Monsieur S. LE PALAIRE s'interroge à savoir pourquoi, si le fonds exceptionnel existe au niveau du budget, il ne peut être versé plus rapidement à l'association concernée.***

***Monsieur L. BERTIN, avec l'appui de M. Le Maire, rappelle les règles de la comptabilité publique applicables en la matière : une subvention doit être proposée à une association nommément désignée et la décision de versement relève des compétences du Conseil municipal. La période estivale n'a pas été propice à un versement plus rapide.***

DCM 2022.274

SUBVENTIONS ANNIVERSAIRES AUX ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU la délibération N°04.028 du Conseil municipal du 12 février 2004 relative à une subvention versée au titre du dixième anniversaire d'une association liffréenne ;

VU l'avis favorable de la Commission « Jeunesse, éducation, activités périscolaires, vie associative, sport » réunie le 12 septembre 2022 ;

Monsieur BERTIN, adjoint en charge de la vie associative, informe l'assemblée communale qu'un travail de structuration de la politique associative est mené depuis plusieurs mois. Ainsi, dans le cadre de la politique de soutien à la vie associative menée par la municipalité, il est proposé d'affirmer l'accompagnement à destination des associations liffréennes par la création et la structuration d'une subvention spécifique pour leurs anniversaires (10, 20, 30, 40, 50 ans...).

Le soutien à la longévité d'associations qui contribuent quotidiennement au dynamisme du territoire est l'un des enjeux identifiés de la politique associative menée.

Ainsi, il est proposé de fixer un montant/adhérent, selon une tranche forfaitaire maximale.

Tranche forfaitaire	Montant/adhérent *
Jusqu'à 20 adhérents	Soit 3.00€ / adhérent
Jusqu'à 50 adhérents	Soit 2.80€ / adhérent
Jusqu'à 100 adhérents	Soit 2.70€ / adhérent
Jusqu'à 250 adhérents	Soit 2.50€ / adhérent
Jusqu'à 500 adhérents	Soit 2.00€ / adhérent
Jusqu'à 1 000 adhérents	Soit 1.70€ / adhérent
A partir de 2 000 adhérents	Soit 1.60€ / adhérent

*\*Les adhérents pris en compte sont les adhérents de l'association (ou de la section d'association), qu'ils soient Liffréens ou non Liffréens, sur la base du dossier de subvention municipale de l'année N-1.*

Dans le calcul de la subvention, le montant maximum de la tranche inférieure reste acquis en cas de passage à la tranche supérieure.

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention anniversaire, les associations devront présenter un projet justifiant le montant des dépenses liées à l'organisation de l'anniversaire. Sous réserve de sa complétude, le projet sera porté à la connaissance des élus pour validation de la subvention anniversaire à verser.

Seuls les adhérents des sections d'associations porteuses et/ou concernées par l'organisation de l'anniversaire ou toutes actions mises en place (notamment pour des festivités), seront prises en compte dans le calcul de la subvention.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi de subventions d'anniversaires aux associations selon les modalités définies ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits annuellement au budget du service « Vie Associative » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2022.275

CONVENTION CADRE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AU COLLEGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education et notamment l'article L.214-4 ;

VU la délibération 02.187 en date du 24 juillet 2002 portant convention avec le Conseil général d'Ille et Vilaine pour l'utilisation des équipements sportifs ;

VU la nouvelle convention cadre pour l'utilisation des équipements sportifs par les collèges, telle que mise en place par le Département d'Ille et Vilaine en 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Jeunesse, éducation, activités périscolaires, vie associative, sport » réunie le 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT les programmes obligatoires de l'Education Nationale en matière d'éducation physique et sportive ;

CONSIDERANT la présence de deux collèges sur le territoire géographique de la Commune ;

Monsieur PRENVEILLE, conseiller municipal délégué au sport, rappelle à l'assemblée communale que depuis de nombreuses années, la Commune met à disposition des établissements scolaires, dont ceux du 2<sup>nd</sup> degré avec entre autres les deux collèges, ses équipements sportifs en vue de la pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS° prévue aux programmes obligatoires de l'Education Nationale.

Le Département a élaboré une nouvelle convention cadre en 2021 qu'il propose à la signature des collectivités propriétaires d'équipements sportifs et des collèges utilisateurs. Vous trouverez, en annexe à la présente note la dite convention.

La signature d'une telle convention, permet, outre le cadrage matériel d'utilisation, d'organiser les relations financières entre les parties prenantes pour l'utilisation des équipements, article 4 Dispositions financières.

La situation de Liffré relève du 1<sup>er</sup> dispositif.

Il peut dès à présent être indiqué que le nouvel équipement sportif, « Dominique Lerouge » intégrera cette convention comme équipements sportifs mis à disposition des collèges liffréens.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention telle que proposée par le Département d'Ille-et-Vilaine ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**DCM 2022.276**

**DROIT DE PLACE SUR LES MARCHES HEBDOMADAIRES DES VENDREDI ET DIMANCHE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-18 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques, CGPPP, et plus particulièrement son article L.2125-1 ;

VU la délibération 11.033 en date du 15 mars 2011 instituant une commission mixte des marchés, instance de dialogue avec les commerçants non sédentaires ;

VU l'arrêté municipal 80.2012 portant réglementation des marchés hebdomadaires du vendredi et du dimanche ;

VU la délibération 2020.248 en date du 17 décembre 2020 relative à la tarification appliquée des droits de place sur les marchés hebdomadaires des vendredi et dimanche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Mixte des Marchés réunie le 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la politique de soutien au commerce, vecteur d'attractivité pour la Ville ;

Monsieur SALAÛN, conseiller municipal délégué au commerce, rappelle à l'assemblée communale que le versement de droits de place en contrepartie de l'occupation d'un emplacement sur un marché répond au principe de non gratuité de l'utilisation privative du domaine public communal tel que fixé par le législateur.

Par ailleurs, en matière de tarification de droits de place, l'égalité devant le service public concernant l'assiette de calcul doit être respectée, sans occulter les impératifs budgétaires de la Commune et l'impact du tarif sur les usagers.

Ainsi, il est proposé, pour 2023, de fixer de nouveaux tarifs d'emplacement pour les marchés du vendredi et du dimanche ; les tarifs actuellement en vigueur datant du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Suivant le critère fixé dans le règlement des marchés hebdomadaires, il est proposé les tarifs suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- 1,40 € le mètre linéaire, (1,30€ actuellement pratiqué),
- 1,40 € de montant forfaitaire pour les fluides (0.75€ actuellement pratiqué). Cette augmentation est liée au contexte économique national et à la forte croissance des coûts de revient des prix de l'eau et de l'électricité.

Les commerçants passagers pourront également avoir un abonnement. Cet abonnement est payable annuellement, trimestriellement ou mensuellement et est calculé sur la base des 52 semaines de l'année moins les congés (5 semaines) et absences non-justifiées (4 semaines) autorisées pour les commerçants.

Les tarifs sont donc calculés comme suit :

- Annuel : (tarif linéaire + fluide) x 43
- Trimestriel : tarif annuel / 4
- Mensuel : tarif annuel / 12.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tarification telle que présentée pour les marchés hebdomadaires du vendredi et du dimanche avec une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2022.277

RESIDENCE DE LA FONTAINE (SARL SOGAPROMO) – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES, ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS DE L'OPERATION - CORRECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Permis d'Aménager (N°035 152 14U001) délivré favorablement le 4 août 2014, et ses modificatifs successifs éventuels au bénéfice de la SARL SOGAPROMO ;

VU la délibération n°14-147 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2014 autorisant la signature de la convention de rétrocession signée entre la Commune et l'aménageur ;

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposée en date du 16 mars 2018 ;

VU la délibération n°2021-133 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021 autorisant la signature de l'avenant 1 de la convention de rétrocession signée entre la Commune et l'aménageur ;

VU le procès-verbal de rétrocession réalisé sur les voies, équipements et espaces communs sur le périmètre de l'opération « Résidence de la Fontaine » en date du 22 février 2022 ;

VU la consultation du service des domaines ;

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Services Techniques, Environnement, Sécurité, Commerce » réunie le 12 mai 2022 ;

VU la délibération n°2022-159 en date du 2 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération DCM n°2022-159 prise lors du Conseil Municipal du 2 juin 2022, en ce qu'elle indiquait la présence de deux parcelles (BB254 et BB240) et non trois parcelles ((BB254, BB240 et BB228)) ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

CONSIDERANT que l'Aménageur, la SARL SOGAPROMO, est actuellement propriétaire au sein de l'opération « Résidence de la Fontaine » des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Superficie (en m <sup>2</sup> )
BB	254	2133
BB	240	172
BB	228	30

Madame BRIDEL, 1<sup>ère</sup> adjointe, informe l'assemblée communale qu'une convention de rétrocession a été signée suite à la délibération du Conseil Municipal le 23 mai 2014 et modifier par avenant lors du Conseil Municipal du 8 juillet 2021 permettant de définir les prestations minimales pour que la Ville accepte de récupérer ces espaces et ouvrages dans son domaine.

La réalisation des voies, espaces et équipements communs a été achevée et déclarée conforme à l'autorisation d'urbanisme par Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposée le 16 mars 2018 et par la signature du Procès-Verbal de réception des ouvrages de l'opération par l'ensemble des parties en date du 22 février 2022.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la correction de l'erreur matérielle concernant l'absence de la parcelle BB 228 pour 30m<sup>2</sup>,
- **DIT** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2022-159 en date du 2 juin 2022 ;
- **APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit des parcelles BB 254, BB 240 et BB228 d'une surface totale d'environ 2 335 m<sup>2</sup> ;
- **DIT** que les frais (acte, éventuel bornage, etc ...) engendrés par l'acquisition seront supportés à la charge exclusive du vendeur ;
- **CONFIRME** que lesdites parcelles seront classées dans le domaine public communal. Les conditions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière étant réunies, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2022.278

OPERATION PARC DE LA GUERINAI (NEOTOA) – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES, ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et de la Voirie routière ;

VU le Permis de Construire n°35152 17U0063 délivré favorablement le 1<sup>er</sup> juin 2018 permettant la réalisation de 27 logements type PLS ;

VU la délibération n° 2021-132 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021 autorisant la signature de la convention de rétrocession entre la Ville de Liffré et Neotoa ;

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux reçu en date du 9 mai 2022 ;

VU le Procès-Verbal de réception réalisé sur les voies, équipements et espaces communs de l'opération « Parc de la Guerinai » signé par toutes les parties en date du 12 juillet 2022 ;

VU la consultation du service des domaines ;

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Services Techniques, Environnement, Sécurité, Commerce » réunie le 8 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que NEOTOA est actuellement propriétaire au sein de l'opération « Le Parc de la Guerinai » de la parcelle BM491 pour une surface d'environ 14 393 m<sup>2</sup> ;



Madame BRIDEL, 1<sup>ère</sup> adjointe, informe l'assemblée communale qu'une convention de rétrocession a été signée suite à la délibération du Conseil municipal le 8 juillet 2021 permettant de définir les prestations minimales afin que la Ville de Liffré accepte de récupérer ces espaces et ouvrages dans son domaine.

La réalisation des voies, espaces et équipements communs du « Parc de la Guerinais » est achevée et déclarée conforme par le biais d'une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) reçue le 9 mai 2022 et d'un procès-verbal de réception réalisé sur les voies, équipements et espaces communs signé par toutes les parties en date du 12 juillet 2022.

Aussi, au regard du document d'arpentage réalisé et à la lecture des dispositions de la convention de rétrocession, Neotoa sollicite la Ville pour qu'une partie de parcelle actuellement identifiée sous la référence BM491p devenue BM704 suite au document d'arpentage d'une superficie totale de 8 618 m<sup>2</sup> soit intégrée dans le domaine public communal.



 Parcelle conservée par Neotoa

 Le reste du parcellaire est conservé par la Ville

Conformément aux échanges avec Neotoa et au regard du courrier transmis en date du 12 juillet 2022, Neotoa s'engage à procéder au remplacement d'un banc, de la remise en place d'une corbeille, à remplir deux gabions, à procéder au scellement du bois de la passerelle ainsi que la reprise du sol souple de l'aire de jeux.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle BM491p devenue BM704 suite au document d'arpentage d'une surface totale de 8 618 m<sup>2</sup> ;
- **DIT** que les frais (acte, éventuel bornage, etc ...) engendrés par l'acquisition seront supportés à la charge exclusive du vendeur ;
- **CONFIRME** que lesdites parcelles seront classées dans le domaine public communal. Les conditions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière étant réunies, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2022.280

ACQUISITION A TITRE GRATUIT DES PARCELLES AT42 APPARTENANT A LA SNC LA BRETONNIERE (LA QUINTE – EUROPEAN HOMES) ET CREATION D'UNE SERVITUDE RESEAUX SUR LA PARCELLE AT42 ET AT43

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

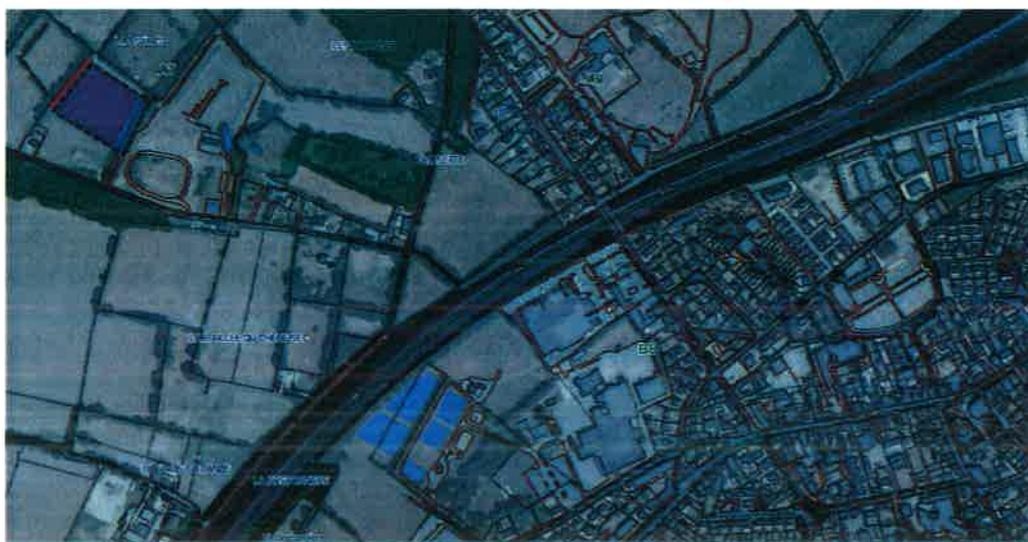
VU le Code Général des propriétés des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°2019.103 en date du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, services techniques, environnement, sécurité, commerce » réunie le 2 juin 2022 ;

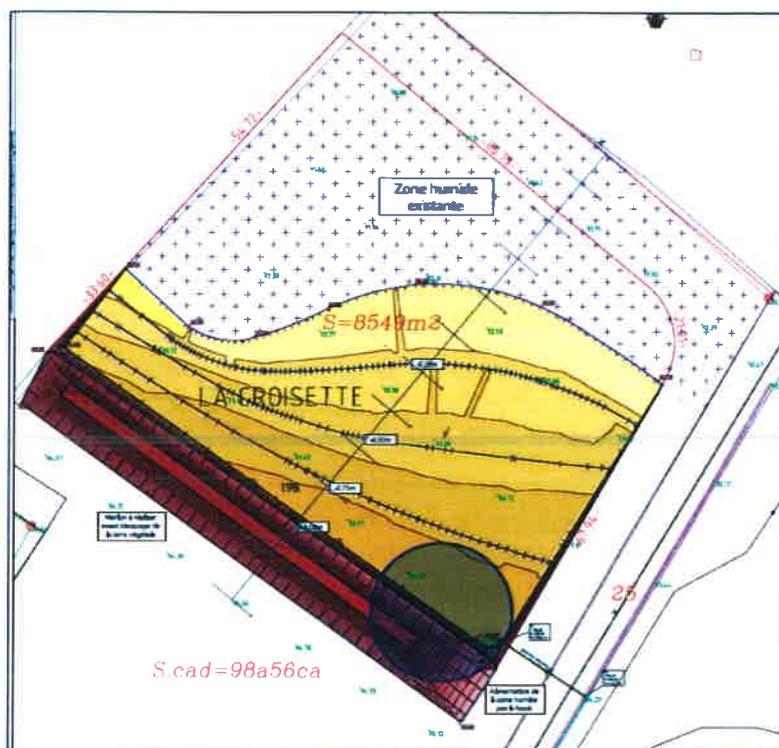
VU le procès-verbal de réception en date du 19 mai 2022 actant la levée définitive des réserves émises par la Police de l'Eau,

CONSIDERANT que la Ville a cédé des parcelles cadastrées section AT n°26p (devenue AT 42) à EUROPEAN HOMES en vue de réaliser des compensations environnementales consistant à la renaturation de zones humides sur cette parcelle sises lieu-dit La Croisette ;



Madame BRIDEL, 1<sup>ère</sup> adjointe, rappelle à l'assemblée communale que la SNC La Bretonnière a réalisé les travaux de compensation environnementale, à savoir la renaturation de zones humides sur les parcelles AT 42, prévue dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de la Quinte. La délibération de cession n°2019.103 prévoyait, à l'achèvement des travaux, la cession de cette parcelle à la Ville. Il est donc proposé d'acquérir cette parcelle à titre gratuit auprès de la SNC La Bretonnière.

Les frais d'acte liés à la vente entre la Ville et la SNC La Bretonnière seront à la charge du vendeur.



De plus, dans le cadre de cette cession, la Ville accepte que la parcelle AT42 et la parcelle AT43 (actuellement propriété Ville) puisse être grevée d'une servitude de réseaux concernant l'eau pluviale et permettant ainsi de déverser le trop plein dans le réseau public situé à l'Est des parcelles mentionnées plus haut.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACQUIERT à titre gratuit la parcelle cadastrée section AT n°42 d'une surface d'environ 8 549 m<sup>2</sup> auprès de la SNC La Bretonnière ;
- ACCEPTE l'inscription d'une servitude de réseaux sur les parcelles AT42 et AT43 permettant ainsi le rejet des eaux pluviales dans le réseau public situé à l'Est ;
- DIT que les frais annexes (notaire, géomètre, ...) liés à l'acquisition auprès de la SNC La Bretonnière et à la création de la servitude mentionnée plus haut seront à la charge exclusive du vendeur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2022.281

CONVENTION LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE / VILLE DE LIFFRE DETERMINANT LES MISSIONS ET LES MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES DU DROIT DES SOLS (ADS) – AVENANT N°1 : COMPLEMENT A L'ARTICLE 5 RELATIF AU CLASSEMENT ET A L'ARCHIVAGE

- VU le Code général des collectivités locales ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° 2015-010 en date du 5 février 2015 du conseil communautaire de Liffré-Cormier communauté portant création d'un service commun d'instruction droit des sols pour les communes membres ;

VU la délibération n°15.100 du conseil municipal de la Ville de Liffré en date du 25 mai 2015 déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols et autorisant la signature de la convention d'adhésion au service commun ;

VU les délibérations n° 2021-192, 2021-227 et 2022-148 du conseil communautaire de Liffré-Cormier, en date du 2 novembre 2021 et du 14 décembre 2021, mettant en place un service de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme pour toutes les communes membres et approuvant les CGU ;

VU la compétence du Maire de la commune en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, car la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) régulièrement approuvé en date du 6 juillet 2017, comme le prévoit l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les modalités d'archivage des dossiers d'autorisations d'urbanisme produits par les services administratifs de la commune de Liffré et le service commun d'instruction de Liffré-Cormier Communauté ;

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet de compléter l'article 5 de la convention déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des autorisations et des actes du droit des sols (ADS) ;

CONSIDERANT que cet avenant traite plus précisément des dossiers de demande d'autorisation déposés depuis le 1er janvier 2022 dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, que les conditions d'archivage s'appliquent également aux dossiers dont les communes ont gardé l'instruction en direct ;

Madame BRIDEL, 1<sup>ère</sup> adjointe, informe l'assemblée communale que de façon synthétique, l'avenant répond à l'objectif d'encadrer les mesures d'archivage liées aux autorisations d'urbanisme et précisant les rôles et responsabilités des parties signataires de la convention d'adhésion au service commune ADS.

L'avenant n°1 tel que proposé fait évoluer exclusivement l'article 5 de la convention initiale, comme suit :

#### REDACTION AVANT l'avenant 1 :

##### **Article 5 : Classement – Archivage – Statistiques – Taxes**

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, sont classés et archivés dans les communes. Le service instructeur conservera l'exemplaire ayant servi à l'instruction.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers seront restitués à la Commune.

La Commune assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés en application de l'article R. 431-34 du Code de l'Urbanisme.

Le service instructeur n'assure pas la détermination de l'assiette des taxes et participations concernant la fiscalité de l'urbanisme générées.

#### REDACTION APRES l'avenant 1 :

##### **Article 5 : Classement – Archivage – Statistiques – Taxes**

La Commune assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés en application de l'article R. 431-34 du Code de l'Urbanisme.

Le service instructeur n'assure pas la détermination de l'assiette des taxes et participations concernant la fiscalité de l'urbanisme générées par les autorisations d'urbanisme. **C'est la DDTM qui assure les calculs et la liquidation des taxes.**

##### **Article 5.1 : Obligations légales d'archivage NOUVEAUTE**

Le Code du patrimoine stipule que les archives sont « l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité » et que tous les documents qui procèdent de l'activité des collectivités territoriales et des groupements de communes, par ailleurs « propriétaires de leurs archives », sont des archives publiques. Ces derniers doivent veiller à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'État par l'intermédiaire de l'administration des archives (articles L. 211-1, L. 211-4, L. 212-6, L. 212-6-1, L. 212-10).

#### **Article 5.2 : Archivage des dossiers d'instruction des autorisations du sol (principes généraux avant le 1er janvier 2022)**

##### **A) Responsabilités des communes**

A droit constant, et en vertu des compétences qui leur ont été attribuées par les lois de décentralisation de 1982 et 1983, et de par la responsabilité qui leur échoit dans la délivrance de l'arrêté d'autorisation, **les communes sont dans l'obligation de conserver et de communiquer les dossiers d'autorisations d'urbanisme et notamment les permis de construire accordés par le maire.**

Le dossier conservé par la mairie doit être au format papier, clos et complet.

Les instructions relatives au tri et à la conservation de ces documents figurent dans le volet n°5 des Préconisations DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines de compétences (page n°109 notamment).

Ces instructions sont complétées par la « Liste des documents composant un dossier définitif complet » (Annexe n°1) et par le « Tableau de gestion adaptée » (Annexe n°2) élaborés d'après les pratiques d'archivage recommandées par les Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine.

##### **B) Responsabilités du service commun d'instruction**

**De son côté, le service instructeur doit conserver les données des autorisations d'urbanisme pendant la durée d'utilité administrative (DUA) requise mentionnée dans le « Tableau de gestion adaptée » (Annexe n°2).**

**Au-delà, la conservation définitive des données n'est pas requise.**

Les dossiers instruits au format papier peuvent être restitués aux communes sur la base d'un accord entre le service commun instructeur et la Commune notamment via la transmission d'un « Accusé de réception des permis de construire (et autres autorisations d'urbanisme) remis par le service commun d'instruction » (Annexe n°3).

A défaut, les dossiers du service commun instructeur peuvent être éliminés réglementairement en recevant, au préalable de toute destruction, l'autorisation du directeur des Archives Départementales (articles R. 212-14 et R. 212-49 à 51 du code du patrimoine). La destruction physique doit répondre aux normes de protection de l'environnement et de confidentialité (broyage selon les normes DIN 66399 classe 1 ou 2).

#### **Article 5.3 : Obligations légales d'instruction des autorisations du sol par voie dématérialisée et problématiques induites**

Depuis le 1er janvier 2022, conformément à l'article 62 de la loi ELAN en date du 23 novembre 2018, les communes de plus de 3 500 habitants sont dans l'obligation de mener l'instruction des dossiers ADS de manière dématérialisée.

Depuis le 1er janvier 2022 et conformément aux articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les communes sont également dans l'obligation de posséder un service permettant la saisine par voie électronique des dossiers d'autorisations d'urbanisme (mise en place d'un portail ou guichet numérique ou à minima création d'une adresse électronique permettant de soumettre le dossier).

Sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté, l'obligation de mener l'instruction de manière dématérialisée concerne les communes de Liffré, la Bouëxière et Saint-Aubin-du-Cormier. Ne sont pas concernées par cette obligation les communes de Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, Gosné, Livré-sur-Changeon et Mézières-sur-Couesnon. Il a cependant été décidé d'appliquer une procédure unique à l'ensemble des communes du territoire afin d'harmoniser les pratiques.

Cependant, tout pétitionnaire a le droit de soumettre une demande d'autorisation au format papier. La commune étant le guichet unique de dépôt des demandes d'autorisations au format papier, une procédure interne permettant de gérer ce « double flux » a été mise en place entre le service commun d'instruction et les communes.

#### Article 5.4 : Évolution des pratiques d'archivage des dossiers d'instruction des autorisations du sol depuis le 1er janvier 2022

Dans l'environnement numérique, les suites logicielles et les plateformes d'échange et de partage des dossiers entre les acteurs de la chaîne d'instruction ne prévoient pas, à ce jour, de solution d'archivage définitif. De plus, la délégation de l'archivage numérique au service instructeur n'est pas encore autorisée comme expliqué ci-après.

La récupération des données présentes dans les logiciels d'instruction, à des fins d'archivage, est donc de la responsabilité des producteurs, service commun d'instruction et communes, selon la répartition des rôles définis préalablement.

De fait, les adaptations induites par la gestion du double flux dans la chaîne d'instruction permettent une définition assez claire des responsabilités en ce domaine.

Les points qui suivent s'appuient sur la note suivante du service interministériel des Archives de France (SIAF) : Note DGPA/SIAF/2021/003 du 19 juillet 2021 sur l'archivage des dossiers d'urbanisme dans le cadre du programme « Démat' ADS » et son support de présentation « Archivage des demandes d'autorisation d'urbanisme » du 15 juillet 2021.

#### A) Responsabilités des communes : l'archivage définitif papier

Le législateur, dans la loi citée précédemment, n'a pas autorisé les acteurs publics « ne disposant pas d'un service public d'archives » à mutualiser la conservation des « archives définitives », qu'il s'agisse de papier ou de numérique. En l'absence d'une telle structure sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté, la conservation définitive des archives échoit donc à chacune des communes membres.

Dans la mesure où celles-ci ne sont pas équipées d'un système d'archivage électronique (SAE) définitif (support de conservation électronique pérenne et définitif), leurs archives définitives doivent être conservées au format papier y compris les demandes d'autorisations d'urbanisme et en particulier, les permis de construire autorisés et ce, nonobstant l'obligation de dématérialisation initiale des flux papiers.

Pour répondre à cette nécessité, la « rematérialisation » est à établir en fonction du périmètre de dématérialisation du dossier et sur la base de la « Liste des documents composant un dossier définitif complet » (Annexe n°1).

Ainsi, le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme reçu en format papier doit être complété des éléments numériques produits au cours de l'instruction ou rematérialisé entièrement lorsqu'il a été déposé et instruit intégralement de manière dématérialisée.

Dans les deux cas de figure, la rematérialisation doit intervenir dès la fin de l'instruction de la demande, c'est-à-dire lors de la validation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), ou à défaut, au terme de la DUA (5 ans), qui court à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

#### B) Responsabilités du service commun d'instruction : l'archivage intermédiaire électronique

**Le service commun d'instruction est compétent pour conserver les données des autorisations d'urbanisme, au format numérique, durant la DUA requise.**

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, autorise « l'archivage intermédiaire » des archives de tout type et de tout format (papier ou numérique) entre producteurs d'archives publiques de toute nature, qu'ils se soient ou non dotés d'un service public d'archives. Cet archivage intermédiaire doit être mis en œuvre sur un espace transitoire sécurisé (plateforme logicielle, serveur, GED).

La numérisation de l'intégralité des pièces est recommandée tout au long du processus d'instruction pour ne conserver qu'un seul flux numérique intermédiaire. Cette numérisation doit être de niveau de qualité suffisant pour permettre l'instruction dématérialisée des demandes et leur conservation durant toute la DUA. Le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives peut s'exercer sur la pratique de la numérisation afin d'en contrôler la qualité.

**Au terme de la DUA, la phase d'archivage définitif, en l'absence d'équipements et de structures adaptés, n'est pas du ressort du service instructeur mais des communes.**

Les données que le service a produites au cours de l'instruction sont détruites suivant la procédure habituelle (visa du directeur des Archives Départementales) comme indiqué précédemment. Cette élimination reste toutefois subordonnée à la bonne conservation des dossiers au format papier par les communes.

#### Article 5.5 : Destruction des dossiers papiers numérisés

Les pièces du dossier papier que les agents des communes souhaitent détruire après leur numérisation ne peuvent l'être que sous réserve de respecter les exigences du code civil (article 1365 et suivant) permettant de donner une valeur de « copie fiable » aux pièces numérisées et de la conservation des données dans un système d'archivage numérique intermédiaire garanti. Sur ce sujet, il est possible de se référer à la norme AFNOR NF Z-42006 de mai 2017 et au « *Vademecum : Autoriser la destruction de documents sur support papier après leur numérisation. Quels critères ?* »\_publié par le service interministériel des Archives de France (SIAF) en mars 2014. La numérisation et les destructions anticipées des pièces du dossier papier seront soumises au contrôle scientifique et technique de l'administration des archives.

#### Article 5.6 : Révision des conditions d'archivages

Les conditions d'archivages ci-dessus décrites prennent en compte le fonctionnement actuel du service commun d'instruction et le niveau d'équipement des communes associées. La rematérialisation doit être considérée comme une mesure admise dans la seule fin de répondre aux obligations des communes en matière de conservation.

Toute évolution législative et réglementaire entraînant des conséquences organisationnelles et matérielles sur l'action des acteurs cités dans le présent avenant pourra entraîner sa révision une nouvelle révision de la convention.

Toutes les autres dispositions de la convention déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des autorisations et des actes du droit des sols (ADS) demeurent inchangées.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant n°1, tel que rédigé, à la convention conclue entre Liffré Cormier Communauté et la Ville de Liffré laquelle détermine les missions et les modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des autorisations et des actes du droit des sols (ADS) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2022.282

**MODALITES DE PARTAGE ET DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379 et 1639 A bis,

VU l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, modifiant le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,

VU l'article 12 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU la conférence des Maires de Liffré-Cormier communauté qui s'est tenue le 31 août 2022 ;

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 06 septembre 2022,

VU l'avis du Bureau municipal réuni le 05 septembre 2022

CONSIDERANT la nécessité de fixer des modalités de partage du produit de la taxe d'aménagement entre Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée communale qu'en préambule aux propositions du présent projet de délibération, sont rappelés les éléments généraux entourant le fonctionnement de la **taxe d'aménagement (TA)**.

La TA est un impôt perçu par la Commune et le Département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou par le responsable d'une construction illégale.

Elle se compose d'une part communale ou intercommunale, et d'une part départementale, chaque part étant instituée par délibération de l'assemblée délibérante concernée.

#### Calcul :

La TA concerne toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l'extérieur de la maison entrent aussi dans son champ d'application. Les bâtiments non couverts tels que les terrasses, ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable. Certains aménagements, comme les piscines et panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la TA de manière forfaitaire.

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> de la construction avec la formule suivante : [surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal] + [surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental]. Pour 2022, la valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> s'établit à 820 € hors Ile-de-France. La surface taxable des constructions correspond à la somme des surfaces closes et couvertes.

Le taux est fixé par délibération de l'assemblée concernée avant le 30 novembre (1<sup>er</sup> juillet, à compter de 2023) de chaque année pour une application l'année suivante. Le taux de la part communale ou intercommunale se situe entre 1% et 5%. Le taux de la part départementale est plafonné à 2,5%. La délibération est reconduite d'office pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.

En ce qui concerne la Ville de Liffré, par délibération DCM 2020.208 en date du 19 novembre 2020, le taux pratiqué en cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier est de 5% et ce, sur l'ensemble du territoire communal.

#### Abattements de droit commun :

Un abattement de 50% est appliqué sur les valeurs forfaitaires dans les cas suivants :

- 100 premiers m<sup>2</sup> d'un local et ses annexes à usage d'habitation principale ;
- Locaux d'habitation ou d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA ;
- Locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- Entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

### Exonérations de droit commun :

Sont exonérés :

- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- Certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- Les constructions réalisées dans les périmètres des opérations d'intérêt national ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- Les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement :

- Les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m<sup>2</sup> si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro ;
- Les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- Les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé.

En ce qui concerne la Ville de Liffré, par délibération DCM 2020.208 en date du 19 novembre 2020, les exonérations pratiquées sont les suivantes :

- A 100% : Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup>
- A 100% : les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
- A 100%, les surfaces de stationnement intérieur des immeubles à usages autres que d'habitation individuelle

### Païement :

Le montant de la TA est communiqué au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme dans les 6 mois. Selon les cas, la taxe est exigible au taux applicable à la date suivante :

- Délivrance du permis de construire ou d'aménager ;
- Délivrance du permis modificatif ;
- Naissance d'un permis tacite de construire ou d'aménager ;
- Décision de non-opposition à une déclaration préalable ;
- Procès-verbal constatant l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction.

Si son montant est inférieur ou égal à 1500 €, le titre de perception est émis dans les 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation, et est payable en une seule fois. S'il est supérieur, la taxe



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE :**
  - Que la participation annuelle à la charge des communes membres au titre des logements réalisés, sera acquittée sous la forme d'un reversement, fixé à 5,00%, de la taxe d'aménagement hors ZAE communautaire perçue par chaque commune au cours de l'année correspondante ;
  - Que ce dispositif entre en vigueur dès l'année 2022.
- **APPROUVE** le modèle de convention annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette délibération.

La séance prend fin à 21h30

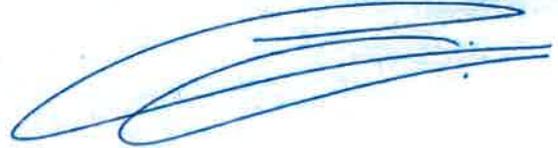
Fait à Liffré, le 06 octobre 2022

« certifié conforme »

Par le Maire, Guillaume BÉGUÉ



Le secrétaire de séance, Loïg CHESNAIS-GIRARD



Hôtel de ville  
Rue de Fougères  
35340 LIFFRE

02 99 68 31 45  
contact@ville-liffre.fr

www.ville-liffre.fr

